D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2015-099	R-3905-2014	23 juin 2015
	Phase 2	

PRÉSENTES :

Louise Pelletier
Louise Rozon
Françoise Gagnon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur la demande d'ordonnance de l'ACEFQ relative aux réponses du Distributeur à certaines de ses demandes de renseignements

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016

Phase 2 – Demande de mise en place d'un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 5 août 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016.

[2] Le 20 mars 2015, dans le cadre de la phase 2 de ce dossier, le Distributeur dépose à la Régie, en vertu des articles 31 (5°) et 32 de la Loi, une demande de mise en place d'un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes (la Demande).

[3] Le 14 mai 2015, le Distributeur dépose la preuve au soutien de la Demande.

[4] Le 28 mai 2015, la Régie rend sa décision D-2015-079 dans laquelle elle statue sur la procédure d'examen de la Demande et en fixe l'échéancier, prévoyant, notamment, la transmission, le 5 juin 2015, de demandes de renseignements au Distributeur.

[5] Le 12 juin 2015, le Distributeur dépose ses réponses aux demandes de renseignements.

[6] Le 16 juin 2015, l'ACEFQ fait part de son insatisfaction à l'égard de certaines réponses du Distributeur à ses questions, nommément les questions 2.1 et 2.2 de sa demande de renseignements, et demande à la Régie de lui ordonner d'y répondre.

[7] Le 19 juin 2015, le Distributeur dépose ses commentaires sur la contestation de l'ACEFQ. Notamment, il précise les conclusions recherchées par la Demande.

---

[1] RLRQ, c. R-6.01.

[8] La présente décision porte sur la demande d'ordonnance de l'ACEFQ.

2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE L'ACEFQ

[9] La Régie a pris connaissance des arguments respectifs de l'ACEFQ et du Distributeur relativement aux réponses faisant l'objet de la contestation.

[10] En réponse à la demande de la Régie, le Distributeur confirme qu'il ne demande pas à la formation saisie de la Demande de disposer d'un quelconque solde relatif au compte d'écarts visé par celle-ci. Il ajoute que les modalités de disposition du compte d'écarts proposées font en sorte que ce sera la formation saisie du dossier tarifaire 2016-2017 qui disposera des coûts liés au déversement de Cap-aux-Meules.

[11] Compte tenu que l'étude de la dépense associée au déversement de Cap-aux-Meules et de son caractère nécessaire ne se fait pas dans le présent dossier, la Régie juge que les demandes de renseignements de l'ACEFQ, relatives aux circonstances entourant le déversement de Cap-aux-Meules, ne sont pas pertinentes aux fins de la décision qu'elle doit rendre.

[12] Cette décision portera sur la pertinence ou non de mettre en place un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes. La Régie ne juge pas opportun, dans les circonstances, de décider du caractère imprévisible du déversement accidentel d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules. **Par conséquent, la Régie rejette la demande d'ordonnance de l'ACEFQ.**

[13] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'ordonnance de l'ACEFQ.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Stéphanie Lussier;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par Me Steve Cadrin;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par Me Sophie Lapierre;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par Me Pierre Pelletier;

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par Me Raphaël Lescop et Me Jean-Philippe Guay;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Raphaël Lescop;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par Me Marie-Andrée Hotte.